

Le port du **CASQUE**

Bon à savoir

Selon l'article R. 431-3 du Code de la route : "des arrêtés du ministre chargé des transports fixent les conditions d'homologation des casques".

Deux types d'homologation sont reconnus en France :

> la norme française (étiquette NF verte)

> la nouvelle réglementation européenne dont la marque d'homologation est composée d'un cercle à l'intérieur duquel se trouve la lettre E, suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation et du numéro d'homologation (étiquette blanche).

Attention, si votre casque porte l'étiquette NF rouge ou noire, remplacez-le sans tarder : il est très vieux, il est interdit de vente depuis très longtemps, et ses qualités protectrices sont bien moindres que celles des casques vendus aujourd'hui.

Ceux portant une étiquette bleue sont interdits à la vente depuis 1986.

Pour être homologué, le casque doit porter certaines inscriptions : marque du fabricant, taille, et le cas échéant, mention que la protection maxillaire n'offre aucune protection contre les chocs au menton.

Tout casque homologué doit porter une étiquette présentant la marque de l'homologation nettement lisible et résistante à l'usage. Il doit également présenter des éléments réfléchissants sur tous ses côtés.

Ce que dit le code de la route

L'article R 431-1 fixe les règles générales en matière de port du casque : "En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque de type homologué. Ce casque doit être attaché".

Le saviez-vous ?

Le certificat médical attestant que le port du casque est contre-indiqué chez le motocycliste a pour conséquence directe, non d'exonérer ce dernier de ses obligations, mais de lui interdire d'utiliser un engin pour la conduite duquel une telle obligation est prescrite (article. R. 431-2)

C'est l'histoire d'un casque...



Nous rentrions chez nous, le propriétaire de la tête sur laquelle j'étais posé et moi ! Il roulait vite, je sentais le vent glisser le long de mes parois. Soudain, un tournant pris un peu trop rapidement, une voiture en face et le choc. Me voilà tout éraflé, mais heureux d'avoir rempli ma mission : **grâce à moi, la tête n'a rien !**

Étude de Cas

Porter un casque, éviter la casse !



Cas 1



Cas 2

Q/ Entre les deux cas ci-contre, quelle est la situation autorisée ?

R/ Aucune. L'article R 431-1 du Code de la route indique l'obligation du port d'un casque homologué et précise que ce casque doit être attaché !

Q/ Quelle est la peine encourue ?

R/ Le contrevenant risque dans les deux cas une amende de 135 euros, et l'immobilisation du deux-roues. De plus, si le contrevenant est détenteur d'un permis de conduire, il risque trois points en moins sur son permis.

Q/ Et si la jeune fille avait été sur un vélo ?

R/ Le port du casque est vivement conseillé sur un vélo même si actuellement il n'est pas obligatoire. En revanche le port d'un gilet jaune à bandes fluorescentes est obligatoire pour les cyclistes qui circulent de nuit hors agglomération ou de jour en cas de mauvaises conditions climatiques.

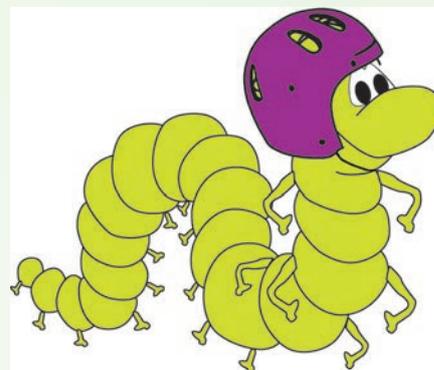
Les risques que vous encourez

Selon l'article R. 431-1 du Code de la route : "Le fait pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article (port du casque) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe soit 135 euros d'amende forfaitaire (375 euros majorée).

De plus, conformément à l'article R. 431-1, le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché peut être immobilisé dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Un cyclomotoriste peut se voir reprocher lors d'un accident survenu entre une automobile et lui-même, l'absence du port d'un casque protecteur ; une cour d'appel peut dans ce cas limiter son droit à l'indemnisation.



Le mois prochain :

"Véhicule entretenu, risques diminués"